



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n° 2022/089/PREF/SG/DEAL du 29 mars 2022
portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage
de déchets issus de bateaux de plaisance et sport hors d'usage (BPHU) sise la marina de
Marigot sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin (97150)
exploitée par la société KOOLE CONTRACTORS**

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V - Titre 1^{er} - partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3a et b (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance et de sport) ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande présentée le 13 décembre 2021 par la société KOOLE CONTRACTORS, dont le siège social est situé 110, Vijfhuizerdijk, 2141 BD Vijfhuizen PAYS-BAS en vue de l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage de déchets issus de BPHU sur le territoire de la COM de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-044/PREF/SG/UT DEAL du 8 février 2022 portant ouverture d'une consultation publique pour une durée de quatre semaines sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de stockage, dépollution, démontage de déchets issus de BPHU par la société KOOLE CONTRACTORS sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin de la consultation publique ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu** le registre de la consultation publique reçu le 25 mars 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations du public pendant la consultation réalisée du 24 février 2022 au 24 mars 2022 inclus ;
- Vu** l'absence d'observations du conseil territorial de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin ;
- Vu** le rapport RED-PRT-IC-2022-127 en date du 28 mars 2022 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que l'activité de la société présentée par la société KOOLE CONTRACTORS ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve que les mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement soient effectives ;
- Considérant** que la consultation publique réalisée du 24 février 2022 au 24 mars 2022 inclus n'a donné lieu à aucune observation ;
- Considérant** qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

Les installations de la société KOOLE CONTRACTORS, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est sis 110, Vijfhuizerdijk, 2141 BD Vijfhuizen PAYS-BAS, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 décembre 2021 sont enregistrées. Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

N° rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2712	3	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement</p> <ul style="list-style-type: none">a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m².b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage.	<p>Surface du site de 1 500 m² dont :</p> <p>- zone de dépollution et démantèlement : 168 m²</p> <p>- plusieurs bennes d'entreposage disposées sur le site suivant le type de déchets</p>	E

E : Enregistrement

Article 3 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur une partie de la parcelle cadastrale n° 407 de la section AE de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 13 décembre 2021.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 6 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mise à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à l'hôtel de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois. Le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saint-Martin, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le territoire et publié sur le site internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement pendant quatre mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet délégué,

Vincent BERTON



Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Saint-Martin.

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr